



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires



**Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre  
de la société LIDL à Baziège**

0048

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 511-1, L. 511-2 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et son article 3 (alinéas 1er et 2d) qui dispose ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 janvier 2017 réglementant les activités de la plate-forme logistique que la société LIDL exploite route départementale 38 E au lieu-dit « Pigné-Lupis » à Baziège ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 février 2022 relatif à la visite d'inspection du 27 janvier 2022 de la plate-forme logistique exploitée par la société LIDL à Baziège dont copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 23 février 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 3 (alinéas 1er et 2d) de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé du fait que le point de mesure au lieu-dit "Limoges" ne respecte pas la valeur limite réglementaire en zone à émergence réglementée (ZER) en période nocturne ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 (alinéas 1er et 2nd) de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé ;

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires précitées, résultant des modalités d'exploitation des installations, porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LIDL de respecter les prescriptions de l'article 3 (alinéas 1er et 2nd) de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 23 février 2022 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ont été portés à la connaissance de la société LIDL le 28 février 2022 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales  
1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45

Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

Considérant les observations de l'exploitant par courrier en date du 11 mars 2022 et la réponse préfectorale apportée par courrier du 28 mars 2022, réceptionné le 04 avril 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – La société LIDL, SIREN n°343 262 622, dont le siège social est situé, 72 avenue Robert Schumman à Rungis, exploitant une plate-forme logistique route départementale 38 E au lieu-dit « Pigné-Lupis » à Baziège (31450), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous 7 mois à compter de la notification du présent arrêté :

• Article 3 (alinéas 1er et 2d) de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé qui stipule :

*"L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.*

*Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :*

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

[...]”.

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1er, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LIDL.

Fait à Toulouse, le 14 avril 2022

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
D. OLAGNON